

UNITED NATIONS
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL



Distr.
GENERAL *
E/CNCF.13/169
Meeting No. 9
10 May 1954

ORIGINAL: ENGLISH
(Paper in French)

WORLD POPULATION CONFERENCE

Rome, 31 August - 10 September 1954

Periodic censuses of population as sources of statistics on marital status

Germano Jardim (Brazil)

Summary

Since the institution of civil marriage in 1891, the religious ceremony ceased to be recognized for legal purposes in Brazil. However, a large number of couples continue to have their marriage solemnized only by the church, and others, which constitute stable family groups, are not united by any formal ceremony. This situation raises doubts as to the interpretation of the figures and the comparability of the data for different periods. This is also true of the reported numbers of separated and divorced persons.

The following conclusions are reached:

1. In designing the schedules for population censuses, the questions relating to marital status should be framed so as to permit the separate tabulation of: a) the number of persons legally married; b) the number of persons married with only the religious ceremony; c) the number of persons living as stable couples, but without either civil or religious sanction.
2. The collection of census data on marital status should also be designed so as to permit a distinction in the tabulations between: a) the number of persons legally separated according to the laws of the country; b) the number of persons divorced outside the country according to foreign law; c) the number of married persons living separately, but without any legal basis for the separation.
3. In those countries in which civil registration of births, marriages, and deaths is still seriously deficient, the governmental authorities should give careful attention to possible means of improving it.
4. The development of religious statistics should be stimulated in order to provide the maximum detail in the statistics of marital status.
5. Data on the various types of dissolution of the matrimonial bond, should be given special emphasis in planning the collection of juridical statistics.

* General distribution of this document is limited to the introductory summary. Participants who have been invited to take part in the meeting referred to above will receive also the full text of the paper. Other participants in the Conference will receive the full text upon request.

Pour la traduction française voir au verso.

JUL 20 1954

Les recensements périodiques de la population
comme source de statistiques de l'état matrimonial

Germano Jardim (Brésil)

Résumé. Depuis l'institution du mariage civil en 1891, la cérémonie religieuse a cessé d'être légalement reconnue au Brésil. De nombreux couples continuent cependant à faire célébrer leur mariage uniquement par l'Eglise, tandis que d'autres, qui constituent des groupes familiaux stables, ne sont unis par aucune cérémonie officielle. Cette situation soulève des doutes quant à l'interprétation des chiffres et à la comparabilité des données portant sur de différentes périodes. Cette considération s'applique également aux statistiques sur les séparations légales et les divorces.

L'auteur en tire les conclusions suivantes :

1. En composant les bulletins de recensement de la population, les questions relatives au statut matrimonial devraient être formulées de manière à permettre le classement distinct des données sur : a) le nombre de personnes mariées légalement; b) le nombre de personnes mariées seulement religieusement; c) le nombre de personnes formant des unions stables, mais non consacrées par les autorités civiles ou religieuses.
2. Le rassemblement des données statistiques de l'état matrimonial devrait en outre être préparé de manière à permettre le classement distinct : a) du nombre de personnes légalement séparées selon les lois du pays; b) du nombre de personnes divorcées en dehors du pays selon des lois étrangères; c) du nombre de personnes mariées, vivant séparées, mais sans que cette séparation ait de fondement légal.
3. Dans les pays où la tenue des registres de l'état civil laisse encore beaucoup à désirer, les autorités gouvernementales devraient examiner attentivement les moyens de l'améliorer.
4. Il y a lieu d'encourager l'élaboration de statistiques portant sur les différents cultes de manière à fournir des statistiques d'état matrimonial aussi détaillées que possible.
5. Il faudrait accorder une importance particulière aux diverses formes de dissolution du lien matrimonial, dans la préparation du rassemblement des statistiques juridiques.

* Seule la présente analyse d'introduction fait l'objet d'une distribution générale. Les participants qui ont été invités à assister à la séance mentionnée ci-dessus recevront en outre le texte intégral du document. Les autres participants au Congrès recevront le texte intégral sur leur demande.

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER
JUN 9 1954

E/CONF.13/169
Meeting No. 9

ORIGINAL : FRANCAIS

LA STATISTIQUE PAR ETAT MATRIMONIAL DANS LES RECENSEMENTS BRÉSILIENS

par Germano JARDIM (Brésil)

La Constitution politique de l'Empire du Brésil, promulguée le 11 décembre 1823, déclarait, dans son article V, que la religion catholique, apostolique et romaine continuait à être la religion de l'Empire. En conséquence, pendant toute la durée du régime monarchique prévalut le mariage religieux comme base de la constitution de la famille, fondée sur l'indissolubilité du lien conjugal. Avec la proclamation de la République (15 novembre 1889) et l'instauration de l'Etat laïque, la situation se modifia. Une loi du 4 janvier 1890 statua sur le sujet, et la Constitution du 24 février 1891 déclare, au paragraphe 4 de l'article 72 de la Déclaration des droits : "La République reconnaît seulement le mariage civil, dont la célébration sera gratuite."

L'indissolubilité du mariage fut cependant maintenue dans notre législation familiale; la séparation de corps et de biens fut admise, mais sans détruire le lien matrimonial : les époux séparés ne peuvent contracter un nouveau mariage.

Le recensement général de la population de l'Empire, effectué en 1872, ne prit en considération, sur sa "liste familiale", que les situations matrimoniales suivantes : célibataire, marié ou veuf ; celui de 1890 ajouta à ces rubriques, dans le bulletin de recensement, celle de divorcé; le recensement de 1900 la maintint dans son "bulletin individuel". Le recensement de 1920 revint aux modalités de celui de 1872. Le recensement de 1940 introduisit dans la "feuille de ménage" une question relative à la condition de légalement séparé; on spéci-

fia, dans les instructions sur la façon de remplir cet imprimé, que les personnes mariées suivant une loi étrangère qui avaient obtenu le divorce, devaient répondre "divorcé" au lieu de "séparé"; le recensement de 1950 maintint cette procédure.

Le tableau suivant résume les résultats des recensements cités ci-dessus; ses données se rapportent à la population de 15 ans et plus.

CLASSEMENT PAR ETAT MATRIMONIAL DES HABITANTS AGES D'AU MOINS 15 ANS.

Année	Célibataires (x)	Mariés	Séparés ou divorcés	Veufs	Etat non déclaré	Total
1872	3.860.408	2.467.487	452.813	6.780.708
1890	4.086.748	3.768.182	578.720	8.433.650
1900	4.316.727	4.611.067	46.328	761.697	16.292	9.752.111
1920	8.239.064	7.883.827	1.373.210	61.181	17.557.282
1940	9.659.144	12.231.079	67.156	1.721.896	30.494	23.709.769
1950	11.777.572	16.371.303	40.164	1.992.312	68.072	30.249.423

(x) Pour 1872, 1890 et 1920, on ne dispose pas de classification combinée suivant l'âge et l'état matrimonial; on a obtenu les données du tableau en supposant que tous les habitants âgés de 0 à 14 ans étaient célibataires.

Dans le tableau suivant, les données ci-dessus sont transformées en pourcentages.

Etat matrimonial des habitants âgés d'au moins 15 ans	Pourcentages en					
	1950	1940	1920	1900	1890	1872
Célibataires	38,93	40,74	46,93	44,26	48,46	56,93
Mariés	54,12	51,59	44,90	47,28	44,68	36,39
Séparés, séparés légalement et divorcés	0,13	0,28	0,48
Veufs	6,59	7,26	7,82	7,81	6,86	6,68
Etat matrimonial non déclaré	0,23	0,13	0,35	0,17

Le nombre des personnes mariées au recensement de 1872 avait toute sa valeur, puisque l'Etat ne reconnaissait alors que le mariage religieux, assorti d'un plein effet juridique. Après la proclamation de la République, par contre, les rensei-

gnements recueillis grâce aux recensements ne correspondaient plus à la définition légale du mariage, parce que beaucoup de personnes se déclaraient mariées, bien qu'ayant contracté seulement le mariage religieux.

A la lumière des résultats des premiers recensements effectués sous le régime républicain, on ne peut pas identifier avec sûreté les personnes mariées légalement, et les distinguer de celles qui se sont déclarées mariées tout en vivant dans la situation irrégulière résultant d'une union de fait, en marge du droit familial.

Les mesures de protection des enfants illégitimes et de soutien du concubin dans le cas d'unions purement consensuelles, constituent des innovations récentes introduites dans notre droit à la suite des progrès de la législation du travail. Ces progrès contribuent à augmenter l'intérêt qu'il y aurait à disposer de bonnes statistiques par état matrimonial, objectif qu'on ne pourra atteindre qu'au moyen de recensements périodiques. La statistique permanente des cultes religieux et celle du Registre civil, pourront servir de base pour des études complémentaires, mais seulement après les perfectionnements et les développements qui font défaut à ces statistiques, surtout à la dernière; en effet, ses résultats sont encore très insuffisants, en raison de l'extension du pays, de la faible densité de la population, et de divers autres facteurs tenant à certaines conditions particulières d'ordre géographique, administratif et politique.

En ce qui concerne la nature du lien matrimonial, il ne suffit pas de grouper sous le titre général de "mariés", ceux qui se considèrent comme tels pour avoir convolé suivant les lois civiles, et ceux qui se sont unis sous l'égide des exigences et des garanties spirituelles et morales du mariage religieux. Sans une discrimination aboutissant au dédoublement du groupe, la classification sera toujours sommaire, et, par excès de synthèse, la destination logi-

que de la recherche, c'est-à-dire la documentation de celui qui étudie les rapports entre le droit familial et l'état matrimonial de la population, restera incomplète.

Un exemple suffira pour étayer cette affirmation. Au recensement général effectué en 1950, 48.558.854 habitants se sont déclarés catholiques romains, total qui, rapporté à la population totale de 51.944.937 habitants, en représente 93,5 %. Une grande partie des mariages catholiques se célèbrent sans préjudice du mariage civil, que les prêtres eux-mêmes recommandent à leurs fidèles dans leur propre intérêt. D'autre part, depuis ces dernières années, les unions consacrées devant l'autel peuvent être reconnues par l'Etat moyennant certaines formalités. Il y aura cependant toujours un grand nombre de familles qui se constitueront sur la base exclusive de l'acte sacramentel, sans pouvoir revendiquer les bénéfices de la loi civile. Suivant le recensement de 1950, sur un total de 16.371.303 personnes d'au moins 15 ans qui se sont déclarées mariées, 4.173.921, soit plus du quart, étaient unies par des liens exclusivement religieux.

Lors de la discussion des modèles d'imprimés pour le recensement de 1940, la Commission nationale du recensement fut saisie d'une proposition tendant à insérer, dans les instructions sur la façon de remplir les feuilles de ménage, une prescription permettant de distinguer, dans les dépouillements, les différents modes d'union, que le simple mot "marié", enregistré comme réponse à la question concernant l'état matrimonial, était insuffisant à définir. Elle consistait à faire suivre ce qualificatif d'une lettre codique, qui eût permis de distinguer les différentes situations matrimoniales, y compris les unions purement consensuelles, très fréquentes dans les classes inférieures de la population brésilienne. Ces unions irrégulières sont l'occasion, lors des dénombrements, de déclarations qui, bien souvent, ne correspondent pas à la

réalité, et qu'on n'a aucun moyen de corriger lors du dépouillement.

Pour le recensement de 1950, on a adopté, mais seulement dans le cas des mariages purement religieux, l'adjonction d'une lettre (r) à la qualification "marié". Grâce à cette simple innovation, ce recensement a pu procurer un renseignement inédit, d'un intérêt évident pour l'utilité et la clarté de nos statistiques par état matrimonial. On pourra éviter ainsi qu'une grande partie des enfants issus de mariages purement religieux - mariages qui constituent, en fait, un aspect positif de l'organisation sociale - aillent augmenter les taux de fécondité illégitime, sans qu'on puisse y voir aucun symptôme défavorable quant à la santé morale de la société brésilienne. D'autres aspects de l'influence de l'état matrimonial sur les enfants pourront être mis en lumière, si la statistique brésilienne persévère dans ses efforts pour élucider le mieux possible, à l'occasion des recensements, la situation des familles constituées en marge des garanties légales.

En ce qui concerne la dissociation de l'union conjugale, la distinction entre séparés légaux et divorcés (hors du pays, selon la loi étrangère) doit permettre d'éliminer des résultats des recensements les cas où la dissolution du mariage a été obtenue par des Brésiliens suivant des législations étrangères à notre pays, divorces dépourvus d'effets juridiques au Brésil.

Les recensements de 1900, 1940 et 1950 ont enregistré le total des individus âgés d'au moins 15 ans, divorcés ou - en 1940 et 1950 - séparés légalement. Par rapport à la population totale âgée d'au moins 15 ans, l'ensemble des séparés, des séparés légalement et des divorcés, représentaient respectivement un pourcentage de 0,48 %, 0,28 % et 0,13 % à ces trois dates. Cette diminution nous semble anormale; peut-être peut-on l'attribuer aux imperfections du recensement de 1900, et à l'inclusion, en 1940, d'individus simplement "séparés" dans le groupe des séparés légaux et des divorcés.

Pour corriger les imperfections de cette nature, il serait indiqué de recourir à la statistique judiciaire, laquelle ne peut toutefois être actuellement utilisée à cette fin, faute de distinguer des autres actions, celles en séparation introduites devant les tribunaux civils.

Le programme du recensement de 1890 contenait des questions qui visaient à recueillir, pour chaque habitant, les renseignements suivants: a) filiation légitime ou illégitime - reconnu ou abandonné - ; b) année du mariage, nombre de mariages; c) degré de parenté entre époux; d) nombre d'enfants de chaque sexe - vivants, morts, avec défauts physiques.

Le recensement de 1900 s'est préoccupé de la filiation. Celui de 1940 comportait, sur la feuille de ménage, quatre questions relatives à la paternité (nombre d'enfants nés vivants, nombre d'enfants mort-nés, nombre d'enfants vivants à la date du recensement, âge en années accomplies à la date de la naissance du premier enfant). Le recensement de 1950 s'est intéressé au total des enfants nés et à ceux qui étaient vivants à la date du recensement.

On voit que, très tôt, le problème des enfants fut l'objet de recherches dans nos recensements de population, mais c'est seulement depuis 1940 que les résultats des recensements ont servi de base aux excellentes et nombreuses analyses, qui traduisent la contribution du Professeur Giorgio MORTARA à l'exploitation du recensement effectué cette année-là.

La combinaison des données concernant l'état matrimonial et la situation des enfants n'offre pas encore une base sûre pour des conclusions rigoureuses, car la statistique des mariages présente des lacunes, tant en ce qui concerne les opérations de recensement, que pour les éléments fournis par le Registre civil des naissances, mariages et décès.

Seul le recensement de 1900 s'est préoccupé des divorcés, et le taux élevé qu'il en a donné ne peut être accepté sans grandes réserves, car il s'agit là d'un

relevé contesté par la critique des techniciens, et dont il est facile d'apprécier la fragilité en considérant qu'il dut être annulé justement pour la partie qui intéresse la capitale de la République. Dans le recensement de 1940, l'inclusion des séparés dans le groupe des séparés légaux et des divorcés nuit à l'homogénéité des éléments sur lesquels auraient dû se fonder les comparaisons, ce qui est d'autant plus regrettable que notre statistique judiciaire n'offre pas encore les éléments permettant de distinguer, parmi les instances judiciaires, celles qui concernent des actions en séparation.

Sur la base des remarques précédentes, nous croyons pouvoir formuler les conclusions suivantes :

1.- La collecte des renseignements concernant l'état matrimonial, dans les recensements de population, doit être organisée de façon à pouvoir distinguer dans les dépouillements :

- a) les personnes mariées civilement;
- b) les personnes mariées du seul point de vue religieux;
- c) les personnes qui vivent maritalement et qui constituent, par leur comportement social, des familles stables, bien que fondées sur une union libre indépendante de tout contrat civil ou consécration religieuse.

2.- Le dénombrement doit permettre également de distinguer :

- a) les personnes séparées selon les lois du pays;
- b) les personnes divorcées hors du pays, conformément à des législations étrangères;
- c) les personnes mariées qui vivent séparées de fait.

3.- Dans les pays où le registre civil des naissances, mariages et décès ne fonctionne encore que de façon précaire, ce registre doit être l'objet des soins attentifs des pouvoirs publics, en vue de le perfectionner.

4.- La statistique religieuse doit être améliorée de façon à présenter le maximum de détails sur les mariages.

5.- La statistique des jugements intéressant la dissociation des unions légitimes est de la plus haute importance; elle constitue, en quelque sorte, un prolongement des résultats des recensements au point de vue de la situation matrimoniale; elle doit donc faire l'objet de tableaux spéciaux dans le cadre des statistiques judiciaires de chaque pays.